

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 170.878 du 7 mai 2007

A.153.424/VIII-4603

En cause : **VAN BREUSEGHEM** Jacqueline,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,  
rue des Marcottes 30  
7000 Mons,

contre :

**la Députation permanente du  
Conseil provincial du Hainaut,**  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe COENRAETS, avocat,  
boulevard de la Cambre 27  
1000 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2004 par Jacqueline VAN BREUSEGHEM qui demande l'annulation :

- de la décision prise par le président de la Commission administrative de ne pas retenir sa candidature à l'emploi intérimaire de psychologue responsable administratif au Centre de guidance psychologique de Mons;
- de la décision prise par le président de la Commission administrative de retenir la candidature d'Emmanuelle BERTRAND à l'emploi intérimaire de psychologue responsable administratif au Centre de guidance psychologique de Mons et de l'autoriser à exercer ses fonctions depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004;

Vu l'arrêt n° 137.318 du 18 novembre 2004 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 avril 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me KESTEMAN, loco Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEPINOIS, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 13 mars 2007, l'avocat de la partie adverse a porté à la connaissance du Conseil d'Etat que par une décision du 11 août 2005, la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut a procédé au retrait du deuxième acte attaqué, soit celui portant détachement d'Emmanuelle BERTRAND dans le poste momentanément vacant de premier attaché spécifique psychologue responsable au centre provincial de guidance psychologique de Mons;

Considérant que cette décision emporte également retrait implicite mais certain du premier acte attaqué; que le recours en annulation est devenu sans objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.